

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 24/01/2023

34, rue Jules LEGRAND  
56 100 LORIENT

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### COMMUNAUTE COM DE BELLE ILE EN MER

LIEU DIT HAUTE BOULOGNE  
56360 LE PALAIS

Références : GP/PD/E/2023-20

Code AIOT : 0005512875

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement COMMUNAUTE COM DE BELLE ILE EN MER implanté Centre d'enfouissement d'OM Stang Huete Lieu-dit Chubiguer 56360 LE PALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligenté dans le cadre de l'action nationale 2022 "Condition d'élimination des déchets en ISDND (2760\_2) et en incinérateur (2771) des déchets non dangereux non inertes.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COM DE BELLE ILE EN MER
- Centre d'enfouissement d'OM Stang Huete Lieu-dit Chubiguer 56360 LE PALAIS
- Code AIOT : 0005512875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une ISDND inscrite sous la rubrique 2760-2 de la nomenclature des ICPE. L'installation ne reçoit qu'une partie des déchets produits sur l'île (OMR, déchets de l'abattoir de la CCBI et de la STEP), le restant étant envoyé sur le "continent".

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle des déchets entrants
- Installation d'un système de vidéo-surveillance des déchets entrants
- Contrôle de l'application des obligations liées à la mise en place du système de vidéo-surveillance.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle Vidéo Dispositif	Décret du 30/03/2021, article 1-II	/	Sans objet
2	Contrôle Vidéo: enregistrement image	Décret du 30/03/2021, article 1-II	/	Sans objet
3	Contrôle Vidéo	Décret du 30/03/2021, article 1-II	/	Sans objet
4	Contrôle Vidéo: affichage	Décret du 30/03/2021, article 1-III	/	Sans objet
5	Contrôle Vidéo: information	Décret du 30/03/2021, article 1-III	/	Sans objet
6	Contrôle Vidéo: information	Décret du 30/03/2021, article 1-III	/	Sans objet
7	Contrôle Vidéo: panne	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
8	Contrôle Vidéo: panne	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
9	Contrôle Vidéo: panne	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
10	Contrôle Vidéo: enregistrement image	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
11	Contrôle Vidéo: enregistrement image	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
12	Contrôle Vidéo: enregistrement image	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
13	Contrôle Vidéo: sécurité	Décret du 30/03/2021, article 1-V	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Déchets admissibles	Code de l'environnement du 20/02/2022, article R541-48-3 I 1°	/	Sans objet
15	Déchets admissibles	Code de l'environnement du 20/02/2022, article R541-48-3 I 2°	/	Sans objet
16	Déchets admissibles: caractérisation	Code de l'environnement du 20/02/2022, article R541-48-3 IV 1°	/	Sans objet
17	Déchets admissibles: contrôle	Code de l'environnement du 20/02/2022, article R541-48-3 IV 2°	/	Sans objet
18	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
19	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite, la vidéosurveillance était en cours d'installation mais pas encore en service. La personne qui était en charge du dossier ayant quitté la CCBI et n'étant toujours pas remplacée, les travaux d'installation ont pris du retard et n'ont pas permis à l'exploitant d'apporter une réponse satisfaisante à l'ensemble des points de contrôle sur ce thème.

La visite a également permis de faire un point sur les nouvelles obligations qui incombent à la CCBI depuis la mise en application progressive du décret n°2021-345 du 30 mars 2021 et de lever les incompréhensions éventuelles.

Dans ce contexte, aucune sanction n'est prise malgré le retard constaté. Il appartient toutefois à l'exploitant de finaliser l'installation dans les plus brefs délais.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Contrôle Vidéo Dispositif

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, dispositif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
<b>Constats :</b> Lors de la visite, le système est en cours d'installation. 2 mats fixes sont en place pour servir de support aux caméras .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Contrôle Vidéo: enregistrement image

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, dispositif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
<b>Constats :</b> Le devis examiné par le service d'inspection prévoit bien l'installation du matériel nécessaire à l'enregistrement des opérations de déchargement. Le positionnement des mats semble correctement localisé. Le système n'étant pas encore fonctionnel, l'inspection n'a pas pu vérifier d'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Contrôle Vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, dispositif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin
<b>Constats :</b> L'exploitant explique que les plaques d'immatriculation seront enregistrées lors de la pesée du véhicule, avant déchargement. Le système n'étant pas encore fonctionnel l'inspection n'a pas pu vérifier d'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Contrôle Vidéo: affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, information/dispositif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent à minima :
«-le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; «-la finalité du traitement installé ; «-la durée de conservation des images ; «-le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; «-le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que «-la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
<b>Constats :</b> Aucun panneau n'a encore été mis en place. Charge à l'exploitant de faire le nécessaire pour que les panneaux comportent l'ensemble des éléments mentionnés dans le décret, et soit en place à la mise en service du système de vidéosurveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Contrôle Vidéo: information

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, information/dispositif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.
<b>Constats :</b> La responsable d'exploitation affirme que l'ensemble des salariés a été averti, mais aucune attestation n'a été fourni. Il convient que l'exploitant justifie de cette information individuelle par une attestation dûment signée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Contrôle Vidéo: information

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, information/dispositif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation
<b>Constats :</b> L'exploitant informe l'IIC qu'a compter de 2023, l'ensemble des livraisons sur site serait assuré par les salariés du prestataire de la CCBI. Il n'en reste pas moins que l'exploitant justifie de cette information individuelle par une attestation dûment signée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôle Vidéo: panne

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, indisponibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.
<b>Constats :</b> Le dispositif n'ayant pas encore été mis en service, cette prescription n'a pu être contrôlée. L'exploitant déclare qu'il va consulter le fournisseur du système pour un contrat d'entretien lui permettant de répondre à cette obligation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Contrôle Vidéo: panne

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, indisponibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
<b>Constats :</b> Le dispositif n'ayant pas encore été mis en service, cette prescription n'a pu être contrôlée. L'exploitant déclare qu'il va discuter d'un contrat de maintenance avec le fournisseur du système.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Contrôle Vidéo: panne**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, indisponibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
<b>Constats :</b> Le journal d'indisponibilité ne semble pas encore existant. Il devra être mis en œuvre dès la mise en service du système de vidéo-surveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Contrôle Vidéo: enregistrement image**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Information / données
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
<b>Constats :</b> Prescription non contrôlé du fait de la non mise en route du système vidéo. Ce point est toutefois rappelé à l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Contrôle Vidéo: enregistrement image**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Information / données
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification
<b>Constats :</b> Prescription non contrôlé du fait de la non mise en route du système vidéo. Ce point est toutefois rappelé à l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Contrôle Vidéo: enregistrement image

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conservation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que c'est prévu dans la programmation du système. Le bon fonctionnement ne pourra être vérifié qu'après un an de fonctionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Contrôle Vidéo: sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les mesures pour résERVER l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.
<b>Constats :</b> Les personnes autorisées à accéder aux enregistrements n'ont pas encore été désignées. Ce point est toutefois rappelé à l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Déchets admissibles

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/02/2022, article R541-48-3 I 1°
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Types déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :
1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;
<b>Constats :</b> Le site ne reçoit que des OMR, des déchets streptocoraires et du dégrillage de STEP non soumis à la prescription. Le reste des déchets est envoyé sur le continent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Déchets admissibles

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/02/2022, article R541-48-3 I 2°
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Types déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :
2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
<b>Constats :</b>
Le site ne reçoit que des OMR, des déchets streptocoraires et du dégrillage de STEP non soumis à l'article. Le reste des déchets est envoyé sur le continent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Déchets admissibles: caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/02/2022, article R541-48-3 IV 1°
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Procédure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.
Cette procédure comporte notamment :
1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
<b>Constats :</b>
Le site ne reçoit que des OMR, des déchets streptocoraires et du dégrillage de STEP non soumis à la caractérisation. Le reste des déchets est envoyé sur le continent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Déchets admissibles: contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/02/2022, article R541-48-3 IV 2°
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Procédure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.
Cette procédure comporte notamment :
2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur décharge par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que lors du décharge, un contrôle visuel est réalisé et que les quelques indésirables sont retirés. Mais il y en a peu du fait de la nature et la provenance des déchets. Lors de l'inspection le casier d'indésirable (<1m3) ne contenait que peu de déchets: 2 gros éléments en plastiques, 1 matelas et quelques éléments métalliques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
<b>Constats :</b> Le site ne reçoit que des OMR, des déchets streptocoraires et du dégrillage de STEP non soumis à la caractérisation. Le reste des déchets est envoyé sur le continent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Conditions de l'élimination – Justificatifs**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
<b>Constats :</b> Le site ne reçoit que des OMR, des déchets streptocoraires dont elle est productrice et du dégrillage de STEP non soumis au tri. Le reste des déchets est envoyé sur le continent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet